

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2020

HANDICAP ET
DÉPENDANCE



PROGRAMME 157

HANDICAP ET DÉPENDANCE

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | BILAN STRATÉGIQUE

BILAN STRATÉGIQUE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCES

Virginie LASSERRE

Directrice générale de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Plus de 1,7 million de personnes parmi les plus lourdement handicapées cumulent en effet incapacité, limitation d'activité et invalidité reconnue. En outre, les perspectives démographiques montrent que d'importants enjeux sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge : 25% des Français ont plus de 60 ans aujourd'hui, et cette proportion atteindra 32% en 2060.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie de choisir librement leur mode de vie en leur facilitant l'accès au droit commun et en leur offrant des dispositifs adaptés à leurs besoins évalués de façon individualisée.

La stratégie gouvernementale de prise en compte du handicap a pour finalité la mise en place d'une société dite « inclusive » à la fois facteur d'émancipation individuelle et de progrès social. Elle s'appuie sur deux axes pour y parvenir : la recherche d'une accessibilité universelle et la prise en compte des spécificités d'un parcours de vie d'une personne en situation de handicap.

Le Gouvernement a fait du handicap une priorité du quinquennat, comme cela a été rappelé lors des comités interministériels des 20 septembre 2017, 25 octobre 2018, 3 décembre 2019 et 16 novembre 2020. Les orientations en faveur des personnes en situation de handicap, qui sont notamment portées par 17 hauts fonctionnaires au sein de chaque ministère, visent à changer le regard de la société, à faciliter la vie au quotidien par une société plus accessible et à apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap et leur âge et dans tous les secteurs :

- A l'école, les enfants qui en ont besoin doivent avoir accès à un accompagnement adapté leur permettant une scolarité et un accès aux activités périscolaires ou extrascolaires ;
- En matière d'emploi, plusieurs mesures sont prévues pour favoriser l'accès à la formation professionnelle, l'accompagnement dans leur évolution professionnelle et la diversification de l'offre de métiers vers lesquels s'orientent les personnes handicapées. Un effort particulier est réalisé en faveur de l'apprentissage et de la formation des demandeurs d'emploi ainsi que des incitations à l'embauche, notamment par le déploiement des services d'emploi accompagné ;
- Dans les transports, 100 % des trajets accessibles doivent être identifiés et cartographiés pour renforcer la mobilité ;
- Afin d'améliorer l'accès au logement, les logements adaptés doivent être identifiés pour faciliter les recherches, les habitats inclusifs sont favorisés par la levée d'obstacles administratifs ;
- L'accessibilité des services publics numériques est développée et l'innovation technologique pour les personnes en situation de handicap soutenue ;
- Une attention particulière est apportée à la qualité de vie des aidants familiaux, notamment s'agissant de leurs conditions de travail.

Le dernier comité interministériel du 16 novembre 2020 a permis de dresser un bilan des réalisations et de mobiliser l'ensemble des ministères sur la mise en œuvre de mesures de simplification en faveur des droits des personnes handicapées afin de lutter contre les ruptures de parcours.

Le Comité Interministériel du Handicap a aussi permis de réaffirmer le cap du Gouvernement : changer le quotidien des personnes en situation de handicap.

Ce travail s'est appuyé sur les propositions du rapport « Plus simple la vie » du député Adrien Taquet et du conseiller économique, social et environnemental Jean-François Serres.

A présent, il s'agit de renforcer certaines priorités mises en exergue au cours des derniers mois. Il s'agit notamment de l'accès au soin, la nécessité de davantage agir pour l'adaptation de l'environnement de vie des personnes, la mise en accessibilité de l'information publique, ou encore le besoin de soutenir les aidants.

Suite à la dernière Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, afin de susciter la mobilisation et l'adhésion de l'ensemble des acteurs à la construction de cette société inclusive, le Gouvernement se fixe comme objectif la mise en œuvre de 22 nouvelles mesures destinées à faciliter le quotidien des personnes handicapées.

Pour mieux accompagner les personnes avec autisme, une « Stratégie nationale pour l'autisme, au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 », prenant la suite du 3ème plan autisme, a été présentée le 6 avril 2018 par le Premier ministre. Dotée d'un budget global de 344 M€, elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale avec l'objectif de développer davantage de services médico-sociaux et de solutions innovantes s'articulant avec la scolarisation, l'habitat ou l'emploi en milieu ordinaire. Pour les enfants et adolescents, comme pour les adultes, la totalité des mesures proposées sont inclusives.

La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 vise à renforcer la prévention de la perte d'autonomie et à améliorer la qualité des soins et de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes vivant à domicile ou en établissements. Un débat et une concertation associant l'ensemble des acteurs et des citoyens se sont tenus à l'automne 2018, afin de préparer le projet de loi annoncé par le président de la République sur le grand âge. Le rapport de la concertation Grand âge et autonomie a été remis par Dominique Libault le 28 mars 2019.

S'agissant du handicap comme de la dépendance, la politique menée s'appuie sur de nombreux acteurs au plan interministériel, plusieurs organismes sociaux, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et institutionnels dont le rôle est particulièrement important. Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, abondés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le recours à cet opérateur permet de rassembler les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance. Les dépenses publiques en ces domaines sont donc principalement retracées par la loi de financement de la sécurité sociale. La création de la 5^{ème} branche par la loi organique du 7 août 2020 pour compenser le risque lié à la perte d'autonomie, dont la gestion est confiée à la CNSA, fait un pas de plus vers la centralisation de ces dépenses pour davantage de visibilité et afin de clarifier l'architecture financière.

Les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils départementaux dont le rôle a été réaffirmé par la loi ASV en tant que chef de file de la politique gérontologique, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins de ces personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale. C'est pourquoi la palette de réponses doit être diversifiée en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

Au total, l'État, l'assurance maladie, la CNSA et les collectivités territoriales mobilisent des moyens financiers considérables pour apporter à nos concitoyens les plus fragiles toute l'aide nécessaire à leur autonomie. Les dépenses de protection sociale liées à la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées (hors dépenses de santé) se sont élevées à 73,1 milliards d'euros (Md€) en 2019 dont environ 21,7 Md€ en faveur des personnes âgées dépendantes et 51,3 Md€ pour les personnes handicapées (source : Annexe 1 du Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

La politique en faveur des personnes handicapées

Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 87 % des dépenses du programme en 2020.

La revalorisation de l'AAH, destinée à lutter contre la pauvreté des personnes auxquelles leur handicap interdit ou limite fortement l'accès au travail, constitue un engagement présidentiel majeur mis en œuvre dès 2018. Une première revalorisation exceptionnelle de l'allocation a en effet porté le montant mensuel versé pour une allocation à taux plein de 819 à 860 € en novembre 2018. Le montant plafond de référence est celui fixé pour un célibataire sans enfant.

Une deuxième revalorisation exceptionnelle a été mise en œuvre pour porter le montant mensuel de l'AAH à taux plein à 900 € au 1er novembre 2019. Il s'agit d'une hausse sans précédent, qui représente un effort de plus de 500 M€ en 2019 et de plus de 2 Md€ sur l'ensemble du quinquennat. La dernière revalorisation de l'AAH du 1er avril 2020 a porté le montant mensuel maximal à 902,70€.

En parallèle, l'AAH a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Fin de l'obligation de liquider l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) pour continuer de percevoir l'AAH pour les bénéficiaires qui atteignent l'âge légal de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Possibilité d'attribuer l'AAH-1 sans limitation de durée en cas de limitation d'activité insusceptible d'évolution favorable depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- Automaticité de la liquidation des droits à retraite depuis le 1^{er} juillet 2020 pour les bénéficiaires de l'AAH qui atteignent l'âge légal de la retraite.

Enfin, parmi les mesures mises en place pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19, l'ordonnance du 25 mars 2020, puis l'ordonnance du 9 décembre 2020, ont permis la prolongation des droits à l'AAH, pendant une durée de six mois, pour les bénéficiaires dont le droit était arrivé à échéance sans avoir pu être renouvelé par les CDAPH. Ces deux ordonnances ont également autorisé les CAF et les caisses de la MSA à verser l'AAH quand elles étaient dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits.

Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes employées en ESAT. En 2020, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, l'État a pris en charge la part de rémunération qui incombe d'ordinaire à l'ESAT pour la période allant du 12/03/2020 au 10/10/2020. Le coût de cette mesure est estimé à 168 M€ par l'Agence de services et de paiement qui assure le versement de la GRTH.

Le programme 157 retrace en outre les dépenses liées à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), qui vise à garantir un minimum de ressources aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers.

S'agissant des crédits dédiés à l'emploi accompagné, ils ont augmenté de 43 % (+3 millions d'euros) entre la LFI 2019 et la LFI 2020 afin de mettre en œuvre les mesures s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme, notamment son axe 4 « Promouvoir l'inclusion sociale des adultes » qui prescrit l'amélioration de l'insertion et du maintien en emploi en milieu ordinaire des personnes handicapées souffrant de troubles autistique et ce quel que soit leur lieu de résidence. L'Agefiph et le FIPHFP contribuent également au financement et au suivi effectif de ces mesures. L'année 2020 a été marquée par un abondement supplémentaire de 5 M€ pour faire suite aux besoins complémentaires d'accompagnement dans le contexte de crise économique et sociale et pour tirer les conséquences de l'article 74 de la LFR3 pour 2020 élargissant la prescription d'emploi accompagné aux services de Pôle emploi. A la fin de l'année 2018, on dénombrait plus de 1 200 personnes accompagnées dans l'emploi. Le nombre de bénéficiaires est passé à près de 2 000 personnes accompagnées au 30 juin 2019, confirmant la montée en charge des dispositifs. Les dernières données de l'Ansa font état de 2 987 personnes accompagnées au 30 juin 2020. Parmi les personnes entrées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2019, 54% des personnes sans emploi ont trouvé un emploi dans les 6 mois suite à leur entrée dans le dispositif.

En 2020, le programme 157 a enfin porté la mise en œuvre de la plateforme 360 dont le déploiement a été accéléré dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire (2 M€). Son objectif est de renforcer le soutien à domicile, lutter contre l'isolement et les ruptures de parcours et affirmer le soutien aux aidants. De la même manière, suite aux recommandations du rapport Guedj, un partenariat entre l'État et la Croix-rouge a été mis en œuvre (0,5 M€). L'État a

ainsi contribué au numéro vert mis en place par la Croix-Rouge spécialement dédié à l'enjeu de l'isolement des personnes âgées et fragiles.

La politique de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées

La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène vise à protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement et la cessation des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements et services sociaux ou médico-sociaux. Elle cherche également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bienveillance.

Le programme 157 finance le 3977, numéro national d'écoute dédié aux victimes ou témoins de maltraitances commises envers des personnes âgées et des adultes en situation de handicap, mis en place en 2008 et dont la Fédération 3977 est l'actuel gestionnaire. Une plateforme nationale téléphonique assure une première écoute et ouvre le cas échéant un dossier pour situation de maltraitance. Avec l'accord de l'appelant, le dossier est relayé aux centres départementaux et interdépartementaux qui composent le réseau territorial du dispositif afin qu'ils puissent apporter une analyse et un suivi approfondi de la situation jusqu'à sa résolution. Les centres orientent les personnes dans les démarches à effectuer, en lien avec les dispositifs et les autorités locales compétentes. Un système d'information partagé entre la plateforme et le réseau territorial permet d'assurer un suivi du traitement des situations et d'établir une analyse quantitative et qualitative annuelle des situations ainsi révélées. La Fédération 3977 exerce aussi des missions de sensibilisation et de formation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance.

Face à la crise sanitaire que nous traversons, la Fédération a également souhaité renforcer l'accessibilité de son dispositif en expérimentant dès 2020 des permanences d'écoute le week-end (dispositif ouvert 7/7) et en permettant l'accès pour les personnes sourdes et malentendantes.

Pour aller au-delà du dispositif de signalement, la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées ont installé le 19 février 2018 la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bienveillance, conjointe du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH). Cette commission présidée Mme Alice Casagrande a élaboré dans le cadre d'une démarche de consensus, un vocabulaire de la maltraitance commun à tous les acteurs concernés (définition de la maltraitance et caractérisation de ses formes), validé le 14 janvier 2021. La Commission travaille à présent à :

- diffuser et communiquer le vocabulaire commun afin de permettre son appropriation ;
- la mise en place d'une « recherche-action » avec les territoires volontaires pour travailler au renforcement de la coordination territoriale des acteurs concernés par la prévention et la lutte contre la maltraitance ;
- la valorisation des initiatives citoyennes locales en termes de bienveillance.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du plan d'action national de prévention et de lutte contre la maltraitance (2021-2023) en cours de finalisation et dont la mise en œuvre devrait être lancée au cours du second semestre 2021.

Le pilotage du programme

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et du Centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Enfin, le programme 157 attribue des subventions aux associations et fédérations nationales des secteurs concernés.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH
INDICATEUR 1.1	Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
OBJECTIF 2	Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT
INDICATEUR 2.1	Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT
OBJECTIF 3	Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
INDICATEUR 3.1	Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité
OBJECTIF 4	Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables
INDICATEUR 4.1	Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

INDICATEUR

1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		1,7	1,5	1,5	1,5	3,0	= 1,5
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		2,8	3,3	2,5	2,5	3,7	= 2,5

Commentaires techniques

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1.1.1

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.1.2

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. A noter toutefois qu'on ne distingue pas les premiers accords/renouvellements selon le taux d'incapacité permanente (plus ou moins de 80 %). De plus, de nombreux facteurs exogènes influencent les taux d'accord même s'ils ne sont pas, à ce jour, prépondérants : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle. Il est souhaité à la baisse.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Pour atteindre les cibles et réduire les disparités d'attribution de l'AAH, le pilotage renforcé de l'allocation fait l'objet d'une réorientation. Le réseau des référents AAH en DRJSCS et DDCS-PP a été mobilisé à compter de 2019 afin de siéger en CDAPH et d'assurer la juste attribution du droit et la réduction des inégalités territoriales. Désormais, et conformément aux circulaires du Premier ministre de juillet 2018 et de juin 2019 relatives à la réforme de l'organisation territoriale de l'État et à sa mise en œuvre, le pilotage de la politique du handicap – plus spécifiquement de l'AAH – passera par une revue des modalités de représentation de l'État au sein des MDPH et par la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH.

Par lettre de mission d'avril 2019, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a chargé l'IGAS d'une mission relative à l'élaboration de scénarios de création de cette mission nationale de contrôle et d'audit. Le rapport de fin de mission a été publié en février 2020 mais la mise en œuvre des propositions formulées a été retardée du fait de la crise. Cette mission nationale aura pour objet d'assurer l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, l'équité territoriale dans l'attribution de ces droits et l'efficacité de la gestion des demandes par les MDPH. Elle sera

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

particulièrement attentive à la juste attribution des prestations attribuées par les MDPH et financées par le budget de l'État, comme l'AAH.

De plus, conformément aux annonces du Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, les critères et les conditions d'attribution de l'AAH – en particulier du critère complexe et composite de la Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi (RSDAE) - devront faire l'objet d'une revue courant 2021, notamment afin de favoriser l'accès et le maintien en emploi, la sécurisation des parcours et la prévisibilité des ressources pour les personnes en situation de handicap.

Selon la CNSA, l'écart type des taux départementaux d'accord sur première demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) calculé en 2020 à partir des réponses reçues de 90 MDPH est de 3,0 pour 1000 habitants de 20 à 62 ans, contre un indicateur renseigné en 2019 à 1,5.

On constate néanmoins que sur les 78 MDPH ayant répondu pour 2019 et pour 2020, l'évolution de l'écart-type entre 2019 et 2020 est plus faible, l'écart type passant de 1,6 à 2,0 sur un an.

L'évolution de cet indicateur invite à la vigilance en particulier concernant les 12 MDPH qui n'avaient pas renseigné cet indicateur en 2019 et qui affichent un fort écart à la moyenne.

Toujours selon la CNSA, l'écart type en 2020 des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) est de 3,7 pour 1000 habitants de 20 à 62 ans (toujours sur les 90 MDPH ayant répondu pour 2020), contre 3,3 renseigné pour l'indicateur en 2019.

De la même manière, sur ce même échantillon de 78 MDPH ayant répondu en 2019 et en 2020, l'écart-type entre les départements est stable sur un an, l'écart type s'élevant à 3,4.

OBJECTIF**2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT****INDICATEUR****2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés	%	25	25	25	25	18	25
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	Non applicable	30,11	35	35	35	35
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail	%	Non applicable	1,35	6	4	2	6

Commentaires techniques**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 2.1.1**

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Sous-indicateur 2.1.1 Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés :

Le sous-indicateur « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés » a fait l'objet d'une 1ère remontée de données via l'extranet ESAT en 2019, mais postérieurement à la publication du RAP 2019. Le résultat s'élevait à 25 % pour 2018 et 2019.

Les données recueillies dans le cadre de cet indicateur en 2020 font apparaître une diminution sensible de la part de travailleurs ayant bénéficié d'une action de formation. Cette baisse s'expliquant par l'impact de la pandémie, notamment des périodes de confinement, et de la décision des organisations gestionnaires de mobiliser les travailleurs disponibles sur des activités professionnelles.

Cependant, les données consolidées par l'OPCO santé pour 2018 et 2019 montrent qu'environ 25% des travailleurs bénéficient d'une action de formation financée dans ce cadre.

Les moyens disponibles issus des contributions (qui demeurent facultatives) ne permettant pas d'aller au-delà en dépit d'une forte demande des ESAT.

Sous-indicateur 2.1.2 : Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT :

Le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès aux ESAT » est calculé pour la première fois en 2019. L'objectif poursuivi, pour les nouveaux entrants, est de tendre vers une égalité d'accès.

Il sera ainsi utile d'avoir des remontés d'information sur les orientations réalisées par les MDPH ; à cet égard des résultats sont attendus via le déploiement du Système d'information MDPH piloté par la CNSA.

Sous-indicateur 2.1.3 : Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail :

Il s'agit d'un indicateur créé en 2019. La cible a été décidée afin d'accompagner progressivement l'ouverture en milieu ordinaire des publics accueillis en ESAT.

En 2020, la double crise sanitaire et économique est à l'origine d'une dégradation de ce sous-indicateur du nombre de travailleurs handicapés d'ESAT accompagnés en emploi en application des différents dispositifs existants (notamment mise à disposition, et convention d'appui) ; des projets, voire certains marchés, permettant de telles mises à disposition accompagnées ont en effet été reportés ou annulés.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

INDICATEUR**3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé	%	9,6	8,7	9	9	8,9	9
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire	%	9,3	10,1	11	11	10,4	11

Commentaires techniques**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 3.1.1**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

ANALYSE DES RÉSULTATS**Sous-indicateur 3.1.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé**

Cet indicateur retrace la proportion des bénéficiaires de l'AAH qui exercent une activité à caractère professionnel en milieu protégé (ESAT).

Le Gouvernement œuvre pour permettre aux allocataires de l'AAH dont la situation le justifie d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire dès que cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi. Le renforcement de ce dispositif se poursuit afin d'améliorer l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap ainsi que de sécuriser leurs parcours.

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires de l'AAH, du développement des passerelles vers le milieu ordinaire, et du moratoire en vigueur depuis 2013 sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont volontairement ajustées à la baisse. En dépit de la crise sanitaire, la réalisation 2020 est proche de la cible fixée dans le cadre du PLF.

En 2021, les ESAT sont au cœur d'une réflexion plus large visant à transformer l'offre dans la continuité des propositions du rapport IGAS-IGF paru à ce sujet en octobre 2019. Les groupes de travail mis en œuvre ont pour objectif de donner davantage de souplesse de gestion aux établissements, de faire sauter certains verrous administratifs et favoriser des partenariats avec d'autres acteurs.

Sous-indicateur 3.1.2 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire

Ce sous-indicateur mesure le taux d'emploi en milieu ordinaire de travail et le développement de la part des revenus d'activité dans les ressources des allocataires de l'AAH, l'un des objectifs de l'AAH et de l'emploi accompagné étant de permettre l'inclusion des personnes handicapées dans l'emploi notamment pour accroître l'autonomie des personnes quel que soit le degré du handicap. Il ne peut à lui seul mesurer l'efficacité de cette politique publique car il dépend également de la conjoncture économique et de l'adéquation des compétences des personnes concernées à celles attendues sur le marché du travail.

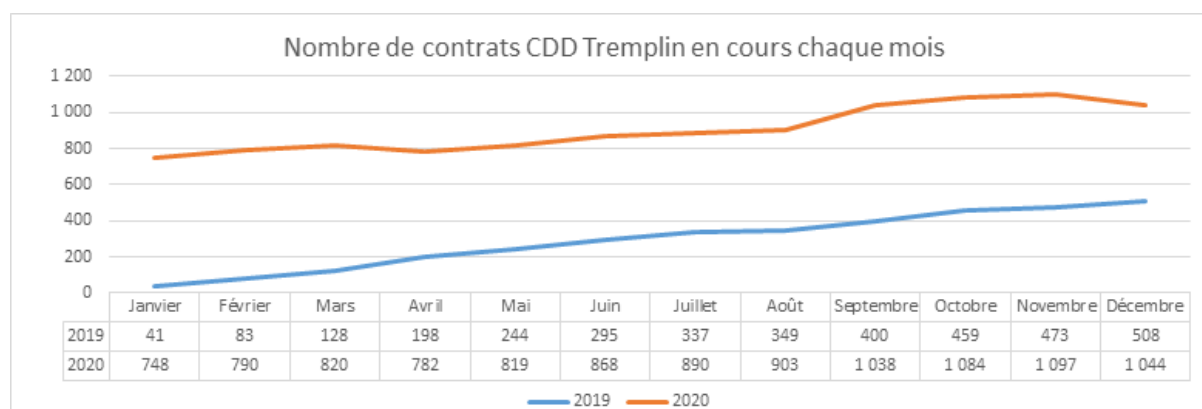
Après une baisse continue observée de cet indicateur depuis 2015, il a été proposé de rehausser de manière volontariste les prévisions 2018-2020 compte tenu des efforts engagés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

La rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapé (OETH), l'enrichissement de l'offre de services notamment par le développement du dispositif de l'emploi accompagné et la meilleure intégration de ces enjeux dans les objectifs de responsabilité sociale des entreprises devraient permettre une amélioration de la situation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé le cadre propice à l'expérimentation en entreprises adaptées de mesures visant à favoriser l'emploi et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire de travail.

Une expérimentation a ainsi été mise en place afin de créer des contrats de travail à durée déterminée dits « tremplin » pour les personnes en situation de handicap particulièrement éloignées de l'emploi, tels que les bénéficiaires de l'AAH, visant à favoriser leur insertion pérenne vers le milieu ordinaire de travail. Mise en place depuis janvier 2019, cette expérimentation a été reconduite en 2020. Les publics cibles pour les embauches en contrats à durée déterminée d'insertion sont les bénéficiaires de l'AAH (objectif de 30% parmi les publics cibles).

En 2020, 2 072 contrats CDD Tremplin ont ainsi été recensés sur l'ensemble de l'année (dont 1044 étaient en cours fin décembre). La durée moyenne de ces contrats s'élève à près de 7 mois (hors renouvellement de contrat). Le tableau ci-dessous synthétise les données. L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation par un comité scientifique.



OBJECTIF

4 – Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables

INDICATEUR

4.1 – Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées	%	75	74	78	78	Non déterminé	78

Commentaires techniques**Précisions méthodologiques**

Source des données : système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé.

ANALYSE DES RÉSULTATS

A partir du 18 mars 2020, la plateforme de la Fédération 3977 a modifié son organisation pour assurer une continuité d'activité en permettant le télétravail des écoutants. Des permanences physiques étaient assurées par des écoutants pour assurer le premier contact avec les appelants et transmettre leurs coordonnées aux appelants en télétravail afin que ceux-ci puissent les rappeler le plus rapidement et prendre le temps de l'écoute et de l'analyse de la situation.

La Fédération 3977 expérimente également depuis le 16 novembre 2020, des permanences d'écoute de la plateforme téléphonique nationale de 9h à 17h les samedis et dimanches. Le numéro est donc désormais accessible 7j/7. Cette accessibilité renforcée est à prendre en compte dans les modalités de calcul du taux d'appels traités.

Ainsi, l'ensemble de ces données n'est à ce jour pas totalement comptabilisé, ne permettant pas encore de préciser le taux d'appels traités. Toutefois, la Fédération dispose du nombre d'appels traités en 2020 par la plateforme téléphonique nationale soit 16 862 contre 18 651 en 2019 (baisse de 10%). En revanche, cela ne s'accompagne pas d'une baisse du nombre de situations de maltraitance avérées et traitées par la plateforme nationale. Au contraire, le nombre de dossiers de maltraitance ouverts en 2020 est de 7 212 dossiers contre 6 827 en 2019 soit une augmentation de 9%. Enfin, le nombre d'appels traités liés à des erreurs de numéro a légèrement diminué en 2020 (passant de 30% à 25%).

La Fédération est en train de finaliser son rapport d'activité 2020 pour pouvoir indiquer le taux d'appels traités sur le nombre d'appels reçus mais aussi pour établir les raisons de cette légère baisse d'appels traités, principalement lié à la crise sanitaire en cours et ses modalités de gestion.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	637 500	12 508 200 600 13 026 623 969	12 508 200 600 13 027 261 469	12 508 200 600
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227 3 103 144	28 152 091 38 152 278	28 626 318 41 255 422	28 626 318
Total des AE prévues en LFI	474 227	12 536 352 691	12 536 826 918	12 536 826 918
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+5 000 000 (hors titre 2)		+5 000 000	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+527 649 183 (hors titre 2)		+527 649 183	
Total des AE ouvertes	13 069 476 101 (hors titre 2)		13 069 476 101	
Total des AE consommées	3 740 644	13 064 776 247	13 068 516 891	

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	840 382	12 508 200 600 13 026 623 969	12 508 200 600 13 027 464 351	12 508 200 600
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227 1 579 709	28 152 091 38 144 278	28 626 318 39 723 987	28 626 318
Total des CP prévus en LFI	474 227	12 536 352 691	12 536 826 918	12 536 826 918
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+5 000 000 (hors titre 2)		+5 000 000	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+528 458 297 (hors titre 2)		+528 458 297	
Total des CP ouverts	13 070 285 215 (hors titre 2)		13 070 285 215	
Total des CP consommés	2 420 092	13 064 768 247	13 067 188 338	

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2019	Consommation 2019				
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées			11 897 522 306	11 897 522 306	11 897 522 306	11 897 522 306
	1 200 000		11 963 746 083			11 964 946 083
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227		24 994 713	24 994 713	25 468 940	25 468 940
	1 561 524		29 276 025			30 837 550
Total des AE prévues en LFI	474 227		11 922 517 019		11 922 991 246	11 922 991 246
Total des AE consommées	2 761 524		11 993 022 108			11 995 783 633

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2019	Consommation 2019				
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées			11 897 522 306	11 897 522 306	11 897 522 306	11 897 522 306
	742 500		11 963 746 083			11 964 488 583
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227		24 994 713	24 994 713	25 468 940	25 468 940
	1 211 811		29 276 025			30 487 837
Total des CP prévus en LFI	474 227		11 922 517 019		11 922 991 246	11 922 991 246
Total des CP consommés	1 954 311		11 993 022 108			11 994 976 420

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2019	Ouvertes en LFI pour 2020	Consommées* en 2020	Consommées* en 2019	Ouvertes en LFI pour 2020	Consommées* en 2020
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	2 761 524	474 227	3 740 644	1 954 311	474 227	2 420 092
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 567 524	474 227	3 546 644	1 760 311	474 227	2 226 092
Subventions pour charges de service public	194 000	0	194 000	194 000	0	194 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	11 993 022 108	12 536 352 691	13 064 776 247	11 993 022 108	12 536 352 691	13 064 768 247
Transferts aux ménages	11 967 459 330	12 508 200 600	13 030 243 572	11 967 459 330	12 508 200 600	13 030 243 572
Transferts aux collectivités territoriales	11 500	0	7 500	11 500	0	7 500
Transferts aux autres collectivités	25 551 278	28 152 091	34 525 175	25 551 278	28 152 091	34 517 175
Total hors FdC et AdP		12 536 826 918			12 536 826 918	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+532 649 183			+533 458 297	
Total*	11 995 783 633	13 069 476 101	13 068 516 891	11 994 976 420	13 070 285 215	13 067 188 338

* y.c. FdC et AdP

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2019	Prévues en LFI pour 2020	Ouvertes en 2020	Ouverts en 2019	Prévus en LFI pour 2020	Ouverts en 2020
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	5 000 000		5 000 000	5 000 000		5 000 000
Total	5 000 000		5 000 000	5 000 000		5 000 000

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
08/2020		5 000 000		5 000 000				
Total		5 000 000		5 000 000				

ARRÊTÉS DE REPORT DE FDC

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
31/01/2020		20 971		20 971				
Total		20 971		20 971				

ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
07/02/2020		737 902		1 547 016				
Total		737 902		1 547 016				

LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
30/11/2020		526 890 310		526 890 310				
Total		526 890 310		526 890 310				

TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général		532 649 183		533 458 297				

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2020 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2020.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (15)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2019	Chiffrage initial 2020	Chiffrage actualisé 2020
120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : 14506769 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 357	4 515	4 562
110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 1392826 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	433	450	450
100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2018 : 6524338 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	393	393	408
110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 467981 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	305	315	307
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 290368 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	148	150	170
120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	122	118	122

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2019	Chiffrage initial 2020	Chiffrage actualisé 2020
	<i>Bénéficiaires 2018 : 1325632 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>			
520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2018 : 11000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : 169000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	80	80	85
120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	17	20	17
150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	10	10	10
100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2018 : 3325 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
180101	Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2018 : 15 Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1972 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : 2019 - Fin du fait générateur : 2014 - code général des impôts : 157-19°</i>	€	-	-
150121	Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1er ter</i>	nc	nc	nc
730227	Création : Taux de 5,5 % pour certaines opérations relatives aux logements médico-sociaux Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies-I-5,8 et 278 sexies 0-A</i>	nc	nc	nc
970101	Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de	€	€	€

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale	Chiffre définitif 2019	Chiffre initial 2020	Chiffre actualisé 2020
la carte d'invalidité Taxe annuelle sur la détention des voitures particulières les plus polluantes <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 1011 ter</i>			
Coût total des dépenses fiscales	5 967	6 153	6 233

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale	Chiffre définitif 2019	Chiffre initial 2020	Chiffre actualisé 2020
070101 Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 4319000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 838	1 799	1 944
050201 Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 395000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	39	40	40
050101 Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 1350000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
050202 Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 8671 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	117	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales	2 022	1 867	2 012

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffre définitif 2019	Chiffre initial 2020	Chiffre actualisé 2020
120202 Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et, depuis le 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 936	1 916	1 955

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage définitif 2019	Chiffrage initial 2020	Chiffrage actualisé 2020
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2018 : 4648 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	580	480	530
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret et taux de 5,5% pour les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L.7232-1-1 du même code, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L.7232-1-2 du même code Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	133	250	114
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 64521 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 200 quater A</i>	48	52	50
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	20	20	20
520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.) Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		2 717	2 718	2 669

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage définitif 2019	Chiffrage initial 2020	Chiffrage actualisé 2020
070101	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 4319000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 838	1 799	1 944
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans	39	40	40

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage définitif 2019	Chiffrage initial 2020	Chiffrage actualisé 2020
Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 395000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>				
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 1350000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 8671 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	117	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales		2 022	1 867	2 012

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO**ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME****ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		12 508 200 600 13 027 261 469	12 508 200 600 13 027 261 469		12 508 200 600 13 027 464 351	12 508 200 600 13 027 464 351
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		28 626 318 41 255 422	28 626 318 41 255 422		28 626 318 39 723 987	28 626 318 39 723 987
Total des crédits prévus en LFI *	0	12 536 826 918	12 536 826 918	0	12 536 826 918	12 536 826 918
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+532 649 183	+532 649 183		+533 458 297	+533 458 297
Total des crédits ouverts	0	13 069 476 101	13 069 476 101	0	13 070 285 215	13 070 285 215
Total des crédits consommés	0	13 068 516 891	13 068 516 891	0	13 067 188 338	13 067 188 338
Crédits ouverts - crédits consommés		+959 210	+959 210		+3 096 877	+3 096 877

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	12 222 958 528	12 222 958 528	0	12 222 958 528	12 222 958 528
Amendements	0	+313 868 390	+313 868 390	0	+313 868 390	+313 868 390
LFI	0	12 536 826 918	12 536 826 918	0	12 536 826 918	12 536 826 918

ORIGINE ET EMPLOI DES FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

La CNSA a versé en 2020 sur fonds de concours rattaché au programme 157 un montant de 5 M€ afin de financer les fonds départementaux de compensation du handicap. Cette contribution est prévue par l'article 8 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

■ RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	62 684 135	62 684 135	0	62 684 135	62 684 135
Surgels	0	0	0	0	0	0
Dégels	0	-7 500 000	-7 500 000	0	0	0
Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)	0	55 184 135	55 184 135	0	62 684 135	62 684 135

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2020	CP 2020
AE ouvertes en 2020 * (E1) 13 069 476 101	CP ouverts en 2020 * (P1) 13 070 285 215
AE engagées en 2020 (E2) 13 068 516 891	CP consommés en 2020 (P2) 13 067 188 338
AE affectées non engagées au 31/12/2020 (E3) 0	dont CP consommés en 2020 sur engagements antérieurs à 2020 (P3 = P2 - P4) 809 114
AE non affectées non engagées au 31/12/2020 (E4 = E1 - E2 - E3) 959 210	dont CP consommés en 2020 sur engagements 2020 (P4) 13 066 379 224

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 brut (R1) 1 415 123				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019 (R2) 0				
Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 net (R3 = R1 + R2) 1 415 123	–	CP consommés en 2020 sur engagements antérieurs à 2020 (P3 = P2 - P4) 809 114	=	Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R4 = R3 - P3) 606 009
AE engagées en 2020 (E2) 13 068 516 891	–	CP consommés en 2020 sur engagements 2020 (P4) 13 066 379 224	=	Engagements 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R5 = E2 - P4) 2 137 667
				Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R6 = R4 + R5) 2 743 676
				Estimation des CP 2021 sur engagements non couverts au 31/12/2020 (P5) 2 434 741
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2021 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2020 (P6 = R6 - P5) 308 935

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2020 + reports 2019 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION**12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		12 508 200 600 13 027 261 469	12 508 200 600 13 027 261 469		12 508 200 600 13 027 464 351	12 508 200 600 13 027 464 351

L'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » regroupe l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et la part compensée aux Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) par l'État au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		637 500		840 382
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		637 500		840 382
Titre 6 : Dépenses d'intervention	12 508 200 600	13 026 623 969	12 508 200 600	13 026 623 969
Transferts aux ménages	12 508 200 600	13 026 623 969	12 508 200 600	13 026 623 969
Total	12 508 200 600	13 027 261 469	12 508 200 600	13 027 464 351

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (11 241,44 M€)

Les crédits de l'action 12 financent très majoritairement l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est un minimum social, prestation régie par les articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale et destinée à garantir un revenu de subsistance aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. L'AAH bénéficie aux personnes qui présentent les conditions suivantes :

- au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 ») pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 %;
- ou au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (« AAH-2 »), pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80 % et qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments associés, à savoir, la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources des personnes handicapées. Depuis le 1er décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux demandeurs. Il continue néanmoins d'être versé, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement, pendant une durée maximale de dix ans, pour les personnes qui en bénéficiaient avant cette date, tant qu'elles continuent d'en remplir les conditions.

La dotation en LFI 2020 au titre de l'AAH s'élevait à 10 863 M€ en AE = CP. L'exécution des crédits de l'allocation aux adultes handicapés, qui correspond au versement effectivement réalisé aux régimes de sécurité sociale et non aux droits constatés, s'est élevée à 11 241 M€ en AE = CP, en progression de 8,9% par rapport à 2019.

Une revalorisation maîtrisée, commune à plusieurs prestations sociale, a eu lieu au 1er avril 2020 à hauteur de 0,3%. Le plafond de l'AAH a ainsi été porté à 902,7 €. Il avait pour mémoire été relevé de 819 € en avril 2018 à 860€ en novembre 2018, puis à 900€ en novembre 2019 à la faveur des mesures de revalorisation exceptionnelles.

Les dépenses d'AAH hors compléments (soit 96,9 % des dépenses) ont progressé de 4,8 % pour l'AAH-1 et de 9,9 % pour l'AAH-2 en 2020 par rapport à 2019 (données CNAF et CCMSA). Les droits constatés au titre de l'AAH ont au total progressé en 2020 de 6,9% (+ 7,2% hors-compléments) pour atteindre 11,14 Mds € en 2020.

La croissance des dépenses d'AAH hors compléments (tous régimes confondus : Cnaf + CCMSA) est estimée à +8,0 % en 2020 dans la note Cnaf d'octobre 2020 (Danse 2020-176). Elle s'expliquerait par :

- les revalorisations de la prestation, dont la deuxième vague de revalorisation exceptionnelle (+4,6 points) ;
- l'impact des mesures (+0,2 point, dont les maintiens de droit) [1],
- l'effet-volume estimé à 3,0 points.

Principalement porté par la hausse du nombre de bénéficiaires de l'AAH-2, l'effet-volume estimé par la CNAF correspondait à la variation en période comparable à l'année précédente (PCAP) observée à la mi-octobre. Cet effet a été revu à la hausse par rapport à l'exercice précédent, à la suite de la prise en compte des réalisations particulièrement dynamiques depuis mai 2020. En effet, la Cnaf a observé une augmentation du nombre de bénéficiaires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % sur cette période. Une partie de cette croissance pourrait être liée à une accélération des instructions de demandes de la part des MDPH, conduisant à une résorption du stock. La progression du nombre de bénéficiaire ayant finalement été moins dynamique qu'anticipée au cours des deux derniers mois de l'année, la CNAF a indiqué dans une note DANSE de février 2021 (2021-020) que la contribution de l'effet-volume serait révisée à la baisse (à 2,7 point).

Evolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH

Le nombre de bénéficiaires, au 30 juin 2020, est recensé par la CNAF et la CCMSA à 1 225 478, contre 1 192 969 allocataires 12 mois plus tôt (source CNAF/CCMSA). La progression annuelle du nombre de bénéficiaires de l'AAH au 30 juin 2020 s'élève à + 2,6 %. Il s'agit de l'évolution la plus faible constatée depuis 2015. La progression du nombre de bénéficiaires est essentiellement portée par l'évolution du nombre d'allocataires de l'AAH-2. En effet, depuis 2014, l'évolution générale de la prestation masque une quasi stabilité du nombre d'allocataires de l'AAH-1 (personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %) et une plus forte augmentation du nombre d'allocataires bénéficiant de l'AAH-2 (personnes présentant un taux d'incapacité permanente compris entre 50 % et 80 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE).

Évolution du nombre de bénéficiaires entre les mois de juin de chaque année

	2014 et 2015	2015 et 2016	2016 et 2017	2017 et 2018	2018 et 2019	2019 et 2020
AAH-1	0,51%	0,07%	0,46%	-0,18%	1,20%	0,70%
AAH-2	4,61%	5,56%	7,05%	8,55%	9,20%	5,00%

Nombre total de bénéficiaires

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	Pas de données intermédiaires en juin	Pas de données intermédiaires en juin	1 103 100	1 143 100	1 192 969	1 225 478

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre d'allocataires en moyenne annuelle, ainsi que le montant moyen d'AAH versée :

Déterminants de dépenses	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	Prévisions**
Nombre de bénéficiaires au 31/12	973 900	1 000 200	1 024 200	1 044 600	1 066 100	1 102 800	1 135 100	1 201 004	1 225 000
Montant moyen mensuel de l'allocation	637	655	664	678	682	683	685	731	762

	Evolution en un an	Allocataires supplémentaires en un an 30/06/2020	Allocataires au 30/06/2019 Tous régimes
TOTAL (*)	2,6%	32 500	1 193 000
L. 821. 1 (AAH-1)	0,7%	4 300	628 900
L. 821. 2 (AAH-2)	5,0%	28 200	563 600
Plus de 60 ans	7,8%	12 900	164 600
Moins de 60 ans**	1,9%	19 600	1 027 500
moins de 60 ans tous régimes 821-1	-1,0%	-5 300	506 700
moins de 60 ans tous régimes 821-2	4,8%	24 900	520 800
plus de 60 ans tous régimes 821-1	7,8%	9 500	122 100
plus de 60 ans tous régimes 821-2	7,8%	3 300	42 500

** Une mesure de simplification portée dans le cadre de la loi de finances 2017 a mis fin à l'obligation de liquider prioritairement l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) pour les bénéficiaires de l'AAH-1 : ces derniers, pour ceux ayant atteint l'âge légal de la retraite après le 1er janvier 2017, peuvent donc conserver leur AAH au-delà de 62 ans et éventuellement la cumuler avec une pension de retraite (sous réserve du respect des conditions de ressources).

L'analyse de la répartition territoriale des bénéficiaires montre que l'augmentation générale du nombre d'allocataires de l'AAH-2 (5,0 % entre juin 2019 et juin 2020) n'est pas uniforme d'un département à l'autre :

- 2 départements voient le nombre de bénéficiaires de l'AAH-2 diminuer ;
- 50 départements connaissent une augmentation inférieure à 5 % ;
- 7 départements connaissent une augmentation supérieure à 10 %.

L'évolution territoriale du nombre de bénéficiaires de l'AAH-1 entre juin 2019 et juin 2020 est également contrastée. 37 départements connaissent une évolution négative du nombre de bénéficiaires, dont 6 départements pour lesquels cette évolution est inférieure à 2%, tandis que 19 voient leurs effectifs de bénéficiaires évoluer de + 2%.

A ce titre, la Cour des comptes a souligné dans un rapport de 2019 portant sur l'AAH la disparité du taux de bénéficiaires de l'AAH-2 par département, y compris entre départements proches par leurs caractéristiques sociodémographiques.

Les axes d'amélioration du pilotage de l'AAH

La reconnaissance du droit à l'AAH par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) répond à deux impératifs : (i) l'attribution du juste droit et (ii) l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap dans les territoires.

Conformément aux circulaires du Premier ministre de juillet 2018 et de juin 2019 relatives à la réforme de l'organisation territoriale de l'État et à sa mise en œuvre, le pilotage de la prestation devrait être réformé notamment par la simplification de la représentation de l'État au sein des instances des MDPH et la mise en place d'un accompagnement de ces structures par la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit.

En outre, par lettre de mission en date d'avril 2019, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a confié à l'IGAS la mission d'étudier les scénarios de création d'une mission nationale de contrôle et d'audit. Celle-ci doit contribuer à renforcer l'égalité de traitement des personnes sollicitant les prestations délivrées par les MDPH, l'équité d'appréciation des situations individuelles sur l'ensemble du territoire, le respect des réglementations et enfin l'efficacité de gestion de ce dispositif administratif organisé par les MDPH, en se concentrant particulièrement sur l'AAH et la rénovation de son pilotage. Le rapport de fin de mission a fait l'objet d'une publication en février 2020 et pointait notamment les difficultés rencontrées par les équipes pluridisciplinaires pour apprécier le critère de la RSDAE pour attribuer l'AAH-2, et les potentielles iniquités qui peuvent en résulter.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (274,16 M€)

L'allocation supplémentaire d'invalidité vise à compléter les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse (pensions de réversion, de veuvage, de retraite anticipée pour carrière longue ou pour pénibilité) s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain des deux tiers. Cette prestation ne bénéficie qu'aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elles bénéficient ensuite de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Son montant dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur, il peut atteindre 5 036,74 € par an pour une personne seule et 8 311,32 € par an pour un couple de deux bénéficiaires de l'ASI (données au 1er avril 2020, date de la revalorisation annuelle des montants). L'allocation est versée sous conditions de ressources, les plafonds étant fixés en 2020 à 9 000 € par an pour une personne seule et 15 750 € par an pour un couple.

En 2020, **274 163 547 € en AE = CP** ont été versés à l'Acoss, pour un montant fixé en LFI à 269 702 457 €. Ces ressources ont été supérieures aux dépenses effectivement réalisées (253 M€) par les organismes de sécurité sociale qui gèrent le dispositif (CNAM et CNAV principalement), constituant une dette de la sécurité sociale vis-à-vis de l'État (16,8 M€).

La hausse des dépenses par rapport à 2019 (23,1 M€) s'explique d'une part par l'impact de la crise sanitaire et d'autre part, par les mesures prises en LFSS pour 2020, mises en application par le décret n° 2020-1251 du 13 octobre 2020^[2] :

- un effet calcul différentiel : jusqu'alors les montants versés au titre de l'ASI étaient limités par le montant maximal d'ASI ; depuis 2020, le montant de l'ASI est calculé en différentiel ;
- un effet revalorisation du plafond pour les bénéficiaires actuels (750 € par mois) ;
- un effet hausse du taux de recours lié à la suppression du recouvrement sur succession.

Parmi ces dépenses, plus de 98 % des crédits ont été consacrées au versement des prestations, soit 249,2 M€. Les crédits restant concernent les frais de gestion des organismes gestionnaires (3,8 M€).

En s'appuyant sur les données relatives aux effectifs (au 30/06/20) de la CNAM et de la CNAV, on observe une légère baisse du nombre de bénéficiaires de -0,8% par rapport à l'année précédente. Cependant l'impact des mesures n'était pas visible au 30 juin 2020, le décret d'application ayant été publié en octobre 2020.

L'évolution du nombre de bénéficiaires se décompose par régime de la manière suivante :

- 85,4 % des allocataires dépendent de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), soit 60 973 bénéficiaires en moyenne chaque mois, contre 59 378 en 2019. Les effectifs sont ainsi en hausse de 2,3 % en 2020 ce qui s'explique principalement par l'intégration au régime général des travailleurs indépendants (ex RSI), au 1^{er} janvier 2020, auparavant comptabilisés dans les « autres régimes » gérés par la CDC ;
- 2,3 % dépendent de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), soit 1 624 bénéficiaires en moyenne, contre 1 860 en 2019, soit une diminution de 24 % en 2020, contre une baisse de 12,9 % en 2019. En raison de la faible part de bénéficiaires relevant de la CNAV, l'impact sur la dépense globale est cependant limité ;
- 12,3 % dépendent des autres régimes, soit près de 8 784 bénéficiaires en moyenne (chiffres provisoires), contre 10 155 en 2018 soit une baisse de 13,5%. Les dépenses des régimes autres que le régime général sont à la charge du Fonds spécial d'invalidité (FSI), dont la gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. La diversité des régimes concernés (CCMSA, Établissement national des invalides de la marine - ENIM, etc.) rend difficile toute analyse fine de l'évolution des effectifs.

Il est à noter qu'au 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article 77 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le financement de l'ASI a été transféré à l'assurance maladie.

L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés – GRTH (1 511,86 M€ y.c. frais de gestion ASP)

Les crédits de l'action 12 permettent le financement de l'aide au poste financée par l'État dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, l'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et du compte personnel de formation ainsi que de la prévoyance collective des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération directement financée par les ESAT à partir de la valeur ajoutée dégagée sur le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAPC) est en moyenne égale à 10,06 % du SMIC au 31/12/2020 (source des données : Extranet ESAT de l'ASP).

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence des services et de paiement (ASP).

Les crédits consommés en 2020, d'un montant de **1 511,86 M€** (+136,5 M€ par rapport à la LFI), correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de l'ensemble des travailleurs handicapés orientés et accompagnés dans les 119 062 places d'ESAT autorisées en ETP (source Extranet ESAT), bénéficiant à près de 120 000 travailleurs handicapés. Ils prennent en compte les effets de la revalorisation du SMIC, de la hausse de la cotisation maladie et la baisse du taux de cotisation accidents du travail.

Ces crédits couvrent également le financement de frais de gestion de l'ASP ainsi que le financement du projet de dématérialisation des bordereaux de GRTH. Le projet de substitution vise à remplacer la saisie des déclarations des employeurs effectuées sur le portail des établissements et services d'aide par le travail par la consommation automatique des données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Cette substitution a pour principal objectif d'alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». De plus, ce processus de collecte de données a également pour but de diminuer le risque d'erreurs ou de fraudes en exploitant des données émanant de la DSN.

Cette consommation intègre également le coût de la mesure mise en œuvre par l'État dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19. En effet, l'État a pris en charge du 15 mars au 10 octobre 2020 la part de

rémunération qui incombe d'ordinaire aux ESAT (ordonnance n°2020-313), pour un montant estimé à 168 M€ par l'ASP.

Les établissements confrontés à des réductions ou fermetures d'activités pendant la période de crise sanitaire ont par ailleurs bénéficié du maintien de l'intégralité de la dotation de fonctionnement financée par l'ONDAM.

[1] Abaissement du plafond de ressources pour un couple sans enfant (de 2 fois le plafond actuellement pour une personne seule à 1,81 fois), fusion des compléments d'AAH depuis novembre 2019 et maintien des droits AAH durant la période de confinement suite à la pandémie de Covid-19

[2] Décret n° 2020-1251 du 13 octobre 2020 portant modification du mode de calcul et revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité

ACTION

13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		28 626 318	28 626 318		28 626 318	28 626 318
		41 255 422	41 255 422		39 723 987	39 723 987

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » rassemble l'ensemble des crédits dévolus au dispositif de l'emploi accompagné, à la promotion de la bientraitance des personnes âgées et handicapées, aux frais de justice, aux subventions pour les associations et aux études et évaluations réalisées dans le cadre de ce programme.

Cette action porte les crédits de l'emploi accompagné qui constitue l'un des axes de développement de l'insertion durable des personnes en situation de handicap dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire ce dispositif vise à apporter une réponse aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, mais nécessitant un accompagnement du binôme « employeur-employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) et du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DRJSCS, DDCS/DDCSPP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels sont désignés des « correspondants bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, appuyée notamment par la Haute Autorité de Santé.

Le programme 157 concourt aussi au financement de l'offre d'accompagnement, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions sont affectées à la rémunération des enseignants.

Des crédits sont également prévus pour le financement du Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions du programme, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études. L'animation de ce réseau d'acteurs repose sur trois priorités visant à assurer un pilotage par objectifs, prévisionnel et territorial.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	474 227	3 103 144	474 227	1 579 709
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	2 909 144	474 227	1 385 709
Subventions pour charges de service public		194 000		194 000
Titre 6 : Dépenses d'intervention	28 152 091	38 152 278	28 152 091	38 144 278
Transferts aux ménages		3 619 603		3 619 603
Transferts aux collectivités territoriales		7 500		7 500
Transferts aux autres collectivités	28 152 091	34 525 175	28 152 091	34 517 175
Total	28 626 318	41 255 422	28 626 318	39 723 987

Fonds départementaux de compensation du handicap – FDCH (5,02 M€)

Créés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les FDCH s'adressent aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) et visent à accorder des aides financières aux personnes handicapées pour leur permettre de faire face aux frais liés au handicap et pouvant rester à leur charge après déduction des prestations légales.

Ils sont financés de manière volontaire par de nombreux acteurs intervenants dans le champ du handicap : État, Conseils départementaux, autres collectivités locales, organismes d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

La CNSA a versé en 2020 sur fonds de concours rattaché au programme 157 un montant de 5 M€ afin de financer les fonds départementaux de compensation du handicap. Cette contribution est prévue par l'article 8 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Les 20 970€ obtenus en reports de 2019 à 2020 ont également été consommés.

Le dispositif d'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (14,87 M€)

Un montant de 9 920 366 € en AE=CP était prévu en LFI 2020. Après mise en réserve et redéploiement interne au programme, un montant de **9 870 764 €** a été versé aux agences régionales de santé pour la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné. A ces crédits initialement prévus, un abondement de 5 M€ est intervenu dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et en particulier de l'article 74 de la LFR3. La dotation globale dédiée à l'emploi accompagné s'est donc élevée à 14 870 764 €.

Introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau) par une disposition de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ce dispositif vise à permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée. Il repose sur un accompagnement médico-social ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle pour la personne et sur un accompagnement de son employeur, ces deux accompagnements n'étant pas limités dans le temps.

Une circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle répartit entre les ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné conclue le 21 mars 2017 entre

l'État et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP). Le financement de ces fonds s'est élevé à 2 500 000 € en 2017 et en 2018.

L'année 2017 a constitué, sur la base du cahier des charges définies par décret du 27 décembre 2016, la phase de lancement de ces dispositifs avec la publication des appels à candidatures par les agences régionales de santé et la sélection des gestionnaires des dispositifs, progressivement mis en place en 2018. Outre la construction des méthodes, des outils et des éléments de communication, cette mise en œuvre a demandé une articulation des acteurs autour des dispositifs d'Emploi accompagné et en particulier les structures porteuses, les partenaires du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, Missions locales) et les MDPH en charge de l'instruction des demandes d'entrées dans les dispositifs et des prises de décision afférentes en CDAPH.

La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive au cours de l'année 2018, 40% des entrées intervenant au dernier trimestre. Le déploiement du dispositif d'emploi accompagné sur l'ensemble du territoire s'est poursuivi en 2019 et 2020 bénéficiant de crédits supplémentaires au titre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. De la même manière, la contribution des co-financeurs a progressé pour atteindre 7 100 000€ en 2020.

L'activité des structures conventionnées a désormais atteint le seuil d'activité programmé. L'ensemble des départements est désormais couvert par un dispositif (à l'exception de Mayotte). Le nombre croissant de bénéficiaires confirme la montée en charge des dispositifs. Au 30 juin 2020, l'Agence nationale des solidarités actives (ANSA), en charge du suivi du dispositif, dénombrait depuis le 31 décembre 2018 54 structures gestionnaires des dispositifs d'Emploi accompagné. Ces structures assuraient l'accompagnement vers et dans l'emploi de 2 151 personnes en situation de handicap, ainsi que plus de 441 employeurs.

Les personnes avec des troubles psychiques, des déficiences intellectuelles, des troubles du spectre autistique ou des troubles cognitifs représentent 89% des personnes accompagnées. Au 30 juin 2020, 25 % des personnes entrées dans l'emploi accompagné sont ciblées dans le cadre de la stratégie autisme : 13 % avec TSAT et 12 % avec trouble cognitifs/troubles du neuro-développement.

Les personnes accompagnées partagent des caractéristiques communes : jeunes (46% ont moins de 30 ans), un niveau de qualification faible et un éloignement important de l'emploi (58% ont un niveau V ou aucun diplôme) et sont éloignés de l'emploi (plus de 71% sont sans emploi à l'entrée dans le dispositif).

Les résultats au regard des données au 30 juin 2020 montrent que le dispositif permet de retrouver rapidement un emploi. Parmi les 1122 personnes qui ont travaillé depuis le 1er janvier 2020 (et qui sont toujours dans le dispositif), 38% ont pour dernier contrat un CDI (+4 points de pourcentage par rapport au 31/12/19) et 30% un CDD (-1 point de pourcentage). Parmi les personnes encore en emploi au 30/06/2020, 48% ont pour dernier contrat un CDI (+3 points de %) et 25% un CDD (- 1 point de %).

Dans de nombreuses régions, l'accent a été mis sur certains publics avec une attention particulière portée aux personnes atteintes de troubles psychiques ou de troubles du spectre autistique, de déficiences intellectuelles et de troubles cognitifs.

L'année 2020 a également été marquée par un abondement supplémentaire de 5 M€ pour faire suite aux besoins complémentaires d'accompagnement dans le contexte de crise économique et sociale et pour tirer les conséquences de l'article 74 de la LFR3 pour 2020 élargissant de prescription d'emploi accompagné aux services de Pôle emploi. Le dispositif s'est également adapté aux défis de la crise sanitaire. En effet, près de 90% des structures ont pu maintenir le lien avec l'ensemble ou la majorité des personnes accompagnées. A titre d'exemple, les rendez-vous en présentiel ayant été suspendu, le lien a pu être maintenu à distance par différents canaux de communication (téléphone, mail, sms, appel visio...).

Le suivi des dispositifs est piloté par l'ANSA avec deux remontées d'enquêtes au 30 juin et 31 décembre qui permettent de disposer d'informations sur le suivi global d'activité de chacune des structures gestionnaires et le parcours d'accompagnement des personnes entrées dans le dispositif.

Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (14,69 M€)

La subvention aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels couvre la rémunération des personnels enseignants des cinq instituts : **institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris, instituts nationaux de jeunes sourds (INJS)** de Bordeaux, Chambéry, Metz et Paris. Les personnels enseignants concernés sont des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique et des élèves professeurs. Le solde du fonctionnement des instituts est couvert par un financement de l'assurance maladie et des ressources propres.

Pour 2020, **14 421 198 € en AE = CP**, au titre des transferts aux autres collectivités, ont servi à financer ces dépenses de personnel des professeurs des instituts nationaux pour jeunes déficients sensoriels. Ce montant est réparti entre l'institut national pour jeunes aveugles de Paris (INJA) pour 2 774 766€ et les quatre instituts nationaux pour jeunes sourds (Chambéry : 3 909 360 € ; Paris : 3 453 181 € ; Bordeaux : 2 191 757 € ; Metz : 2 092 134 €).

Les effectifs globaux d'enseignants des INJA/S représentent 260,5 ETP votés aux BI 2020 (un plafond d'emplois étant voté par chaque institut).

En 2020, une subvention de 265 000€ s'est ajoutée à la dotation initiale de 14,42 M€. Il s'agit du financement du Service de compensation technique du handicap (SCTH) dont le but est de contribuer à l'adaptation et à la diffusion d'ouvrages, scolaires ou non, pour les aveugles et déficients visuels par l'INJA (250 000€) et du financement du Centre pour la promotion sociale des adultes sourds de l'INJS de Paris (15 000€).

Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,19 M€)

Le montant dépensé en 2020 pour le CNFEDS s'élève à **194 000 €**. La participation financière au titre de 2020 est identique à celle de 2019.

Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry assure la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels. La convention annuelle d'objectifs entre le ministère des affaires sociales et l'université Savoie Mont Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS.

La lutte contre la maltraitance (1 788 M€ en AE et 1,780 M€ en CP)

Les crédits consommés dans le cadre de la lutte contre la maltraitance se sont élevés pour l'année 2020 à 1 788 300 € en AE = CP. Ils regroupent la subvention nationale allouée dans le cadre d'un avenant à la CPO 2017-2019 à la Fédération 3977 de lutte contre la maltraitance notamment pour le fonctionnement de la plateforme téléphonique nationale et les crédits déconcentrés destinés au financement des centres départementaux et interdépartementaux d'écoute qui composent le réseau territorial de la Fédération.

Au niveau national, 1,2M€ en AE=CP :

- **La Fédération du 3977**

Un montant de 1 202 300 € en AE = CP a été alloué à la Fédération 3977 dans le cadre d'un prolongement par avenant en 2020 de la CPO 2017-2019 pour soutenir financièrement son projet associatif et ses missions, à savoir :

- la gestion et l'exploitation du numéro national 3977, dédié aux victimes et témoins de maltraitances exercées envers des personnes âgées et des adultes en situation de handicap ;
- la gestion et l'exploitation de la plateforme nationale d'accueil téléphonique et du système d'information dédié pour le traitement et le suivi des situations de maltraitance ;
- le pilotage et l'animation du réseau territorial (principalement des centres gérés par les associations ALMA) ;
- la formation et la sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les maltraitances.

Ce montant inclut 38 000 € alloués par avenant au cours de l'année 2020 pour soutenir la Fédération dans la continuité de son activité pendant la crise sanitaire et dans son projet de renforcement du dispositif. En effet, la Fédération a

souhaité améliorer l'accessibilité de 3977 par la mise en place de permanences d'écoute le week-end d'une part et l'installation d'un dispositif d'accès pour les personnes sourdes et malentendantes (disponible sur le site internet de la Fédération). Le 3977 est désormais accessible 7j/7 pour tous.

En 2019, la plateforme a reçu 25 457 appels soit environ 7 000 de plus qu'en 2018. 18 651 appels ont été traités directement conduisant à un taux d'appels traités de 73 % en 2019. Toutefois, une situation fait l'objet d'une analyse et d'un suivi approfondi et implique donc plusieurs temps d'écoute. Un appelant peut rappeler avec un numéro différent pour traiter d'une même situation. La Fédération apporte donc un éclairage complémentaire sur cet indicateur en précisant que les appels de 14 280 appelants ont été traités parmi les 14 880 appelants recensés (96 %).

Parmi ces appels, 5 117 dossiers pour situations de maltraitance avérée ont été ouverts après analyse, dont 83% concernaient des personnes âgées et 17 % des adultes en situation de handicap. Ces situations sont majoritairement survenues à domicile (73 % contre 25% en institution). 49 % des personnes mises en cause étaient des membres de la famille, 33 % étaient des proches (amis, voisins) et 18% étaient des professionnels. Les maltraitances les plus récurrentes sont d'ordre psychique (26 %), physique (20 %), dues à des négligences (17 %) ou d'ordre financier (15 %). Néanmoins ces formes sont souvent multiples et associées.

Concernant la répartition des postes de dépenses de la Fédération, il apparaît difficile d'identifier le coût moyen d'un appel car la durée des appels et le nombre d'appels pour traiter une même situation varie fortement. En revanche, les comptes financiers de 2019 et de 2020 permettent d'identifier la répartition des principaux grands postes de dépense permettant notamment le fonctionnement de la plateforme téléphonique nationale :

CHARGES	Réalisé 2019	Réalisé 2020
60 – Achats (dont matériels sanitaires)	7 464,73	12 117,00
61 - Services extérieurs	131 449,33	139 450,18
<i>Dont Maintenance (SI + téléphonie) + hébergement données SI + matériel info</i>	25 170,43	33 327,71
62 -Autres services extérieurs	181 288,70	125 214,23
<i>Dont Communication (site internet etc.)</i>	4 851,50	1 489,13
<i>Dont Abonnement et Téléphone</i>	74 633,78	76 267,03
<i>Dont Téléphones Portables (la crise sanitaire de 2020 a conduit à renforcer cet équipement)</i>	1 320,73	2 540,73
64 - Charges de personnel (8 écoutants en 2020 contre 7 en 2019, et 2 personnels administratifs)	638 442,86	700 995,36

Au niveau local (586 000 € en AE et 578 000 € en CP) :

Un montant de 600 000€ en AE=CP a été alloué en 2020 (comme en 2019) pour le financement du réseau territorial animé par la Fédération, des centres départementaux et interdépartementaux gérés principalement par des associations ALMA. La plateforme nationale transmet avec l'accord de l'appelant, le dossier ouvert au centre de proximité qui assure une écoute approfondie et oriente l'appelant jusqu'à la résolution de la situation, en lien avec les dispositifs et acteurs locaux compétents. Les centres ont aussi pour mission de sensibiliser le territoire à la prévention et à la lutte contre la maltraitance.

Les crédits alloués au financement des centres départementaux et interdépartementaux qui composent le réseau territorial sont délégués aux services déconcentrés de l'État. Il revient donc à chaque direction départementale de déterminer lors de la demande de subvention annuel du centre et sur le fondement des pièces obligatoirement transmises par le centre (comptes financiers et rapport d'activité) si elle accorde ou non cette subvention. Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le rapport d'activité sont les mêmes que ceux déterminés au niveau national dans la CPO de la Fédération (nombre de dossiers de maltraitance suivi, actions de communication etc.).

Le rapport annuel comporte également sur le plan qualitatif, une enquête de satisfaction des appelants. En 2019, 78% des appelants étaient satisfaits de la qualité de l'écoute, 68% étaient satisfaits de la réactivité des centres et 55% de l'aide apportée par ces derniers. Le rapport d'activité comporte en outre une analyse qualitative de l'accompagnement apporté à une situation jusqu'à sa résolution, en s'appuyant sur un échantillon de situations anonymisées et traitées par les centres. Ces données ne sont pas disponibles pour l'année 2020, le rapport d'activité annuelle de la Fédération

étant en cours de finalisation. La Fédération recense 966 dossiers directement par les centres (sur 5 401 dossiers ouverts pour situation de maltraitance à la suite d'appels, en 2020). Les centres ont effectué 20 293 actions de suivis en 2020 (orientation ou mise en lien avec les dispositifs adaptés pour faire cesser la situation de maltraitance). Ces chiffres sont stables par rapport à 2019.

Depuis 2017, il a été décidé de réviser le montant des subventions locales selon la règle suivante :

- 8000 € pour les départements dans lesquels le dispositif est assuré par un centre départemental géré par une association ALMA ou un autre acteur associatif ;
- 5000 € pour les départements dépourvus de centres mais dont les situations sont suivies par un autre centre ALMA limitrophes ;
- 7500 € dans les départements où le dispositif est assuré par les conseils départementaux partenaires de la Fédération (convention).

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité – CREAI (0,61 M€)

La dépense en faveur des CREAI s'élève à 606 250 € en AE=CP.

Le réseau des CREAI s'est engagé en 2016 et 2017 dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAI unique pour chaque nouvelle région. Aussi, treize CREAI interviennent aujourd'hui dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation. La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAI à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

Le centre national d'information sur la surdit  - CNIS (0,1 M€)

Le Centre national d'information sur la surdit  (CNIS), dot  d'un site web et assurant une permanence t l phonique et par « chat », permet   chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou aux personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homog nes, neutres et actualis es sur l'ensemble du territoire.

Cette mission est assur e par la Fondation OVE. En 2020, en application d'une convention pluriannuelle d'objectifs sign e pour la p riode 2019   2021, les cr dits vers s   la Fondation OVE pour le fonctionnement du CNIS sont de **67 212 €** en AE = CP.

Subventions nationales aux associations de personnes handicap es et  g es (1,07 M€)

Un montant de **1 068 709 €** en AE = CP a permis de soutenir des associations jouant un r le structurant, au niveau national, dans le soutien des personnes  g es ou handicap es et de leurs familles et qui sont amen es   dialoguer avec les pouvoirs publics.

En 2020, cette ligne a port  le financement du partenariat entre l' tat et la Croix-Rouge issu du rapport Guedj dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire   hauteur de 0,5 M .

Contentieux et  tudes (2,95 M  en AE et 1,43 M  en CP)

La d pense des contentieux et  tudes s' l ve   2 953 020  en AE et 1 429 585  en CP.

- Contentieux : 761 103  en AE = CP pour un montant budg t  en LFI 2020   hauteur de 474 227  .

Il s'agit de permettre de répondre rapidement aux condamnations de l'État intervenant dans des contentieux dans le cadre du périmètre du programme 157 (majoritairement des contentieux pour défaut de scolarisation d'un enfant handicapé) afin de ne pas s'exposer au paiement d'intérêts moratoires.

- Études : 2 191 917€ en AE et 688 482€ en CP

Ces crédits financent des dépenses d'ingénierie et d'évaluation des politiques publiques relatives au P157 (« Observation et recherche »). Il s'agit de marchés et d'études notamment. En 2020, cette ligne a porté le financement de la plateforme « 360 » mise en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et visant à renforcer le soutien à domicile, lutter contre l'isolement et les ruptures de parcours et affirmer le soutien aux aidants.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2019		Prévision LFI 2020		Réalisation 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	1 386 612 796	1 386 612 796	1 200 000	1 200 000	1 511 015 519	1 511 015 519
Transferts	1 386 612 796	1 386 612 796	1 200 000	1 200 000	1 511 015 519	1 511 015 519
Universités et assimilés (P150)	194 000	194 000			194 000	194 000
Subventions pour charges de service public	194 000	194 000			194 000	194 000
ARS - Agences régionales de santé (P124)	7 319 006	7 319 006			15 319 814	15 319 814
Transferts	7 319 006	7 319 006			15 319 814	15 319 814
Total	1 394 125 802	1 394 125 802	1 200 000	1 200 000	1 526 529 333	1 526 529 333
Total des subventions pour charges de service public	194 000	194 000			194 000	194 000
Total des transferts	1 393 931 802	1 393 931 802	1 200 000	1 200 000	1 526 335 333	1 526 335 333